



Règlement général de police de la commune de Cheyres-Châbles

Le Conseil général

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP, RSF 31.1) ;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR, RSF 741.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP, RSF 750.1) ;
- la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application ;
- la directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) et le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Article premier But

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, les routes, la circulation routière et la prostitution.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Article 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

Article 3 Droit communal réservé

¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) Détention et imposition des chiens ;
- b) Organisation du service de défense contre l'incendie ;
- c) Stationnement ;
- d) Gestion des déchets ;
- e) Distribution d'eau potable ;
- f) Evacuation et épuration des eaux ;
- g) Cimetières ;
- h) Ports

² Les dispositions générales de ce règlement peuvent également s'appliquer à la réglementation spécifique mentionnée à l'alinéa 1.

CHAPITRE 2 : Organes d'application

Article 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale de police).

² Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

³ La Directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales s'applique aux conditions et aux modalités de la délégation aux communes, par l'Etat, de tâches de police cantonales.

Article 5 Contrôles a) Organes compétents

¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 11 à 21 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut en collaboration avec la Police cantonale déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Article 6 Contrôles b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administrés (inspections, visions locales, etc.) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Article 7 Contrôles c) Mesures

¹ L'autorité communale de police et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal.

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ L'article 23 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de crimes ou de délits flagrants).

Article 8 Contrôles d) Rapports

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale de police.

Article 9 Décisions a) Principes

¹ Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence (autorisations, mesures administratives, etc.), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 30 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

³ Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public sont réservées.

Article 10 Décisions b) Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les 30 jours, auprès du Conseil communal.

³ Les décisions prises par le Conseil communal, sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

⁴ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Article 11 Décisions c) Redevances administratives

Le Conseil communal fixe le tarif des redevances administratives, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 5'000.00.

CHAPITRE 3 : Prescriptions de police administrative

Section 1 Utilisation des biens du domaine public

Article 12 Règles générales

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

² L'autorité communale de police délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).

³ Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif pour l'utilisation du domaine public communal (cf. art. 31 LDP). Le montant maximum de la taxe ne peut dépasser CHF 5.00 par mètre carré et par semaine.

Article 13 Usages du domaine public a) Principes

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

² Les articles 17 à 21 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

³ Les dispositions de la législation sur les routes concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

Article 14 b) Interdictions

¹ Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public, notamment :

- a) d'escalader les poteaux, lampadaires, clôtures et monuments ;
- b) d'utiliser de façon accrue les fontaines publiques ;
- c) de porter atteinte à la flore et aux plantations ;
- d) de laver, de graisser ou d'entretenir quelconque véhicule sur le domaine public ;
- e) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions permanents, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques ;
- f) d'utiliser des confettis, des serpentins, des sprays de type « spaghetti » ou d'autres objets analogues sur le domaine public en dehors de la période de carnaval. Des dérogations peuvent être accordées pour d'autres manifestations.

² Les dommages causés doivent être réparés par le contrevenant ou par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement sont mis à la charge du contrevenant.

³ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur la protection de l'environnement et sur l'élimination des déchets sont réservées.

Article 15 c) Autorisations et concessions

¹ Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) ;
- b) le stationnement de véhicules ;
- c) l'installation des bers et remorques ;
- d) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'une installation mobile destinée à la vente de mets et de boissons ;
- e) l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;

- f) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- g) les manifestations publiques et les cortèges ;
- h) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés ;
- i) les foires et marchés ;
- j) les artistes de rue ou toute autre activité artistique ;
- k) la pose de mobilier privé (bacs à fleurs, tables et bancs, etc.).

² Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public.

³ Les dispositions de la législation cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant notamment l'assujettissement à autorisation de construire, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public sont réservées.

Article 16 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

² Lorsque des biens du patrimoine financier ou administratif de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

Section 2 Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés

Article 17 Ordre public

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

² Il est en particulier interdit :

- a) de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;
- b) de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui ;
- c) d'avoir sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale, notamment en importunant autrui d'une manière contraire aux bonnes mœurs ;
- d) de pratiquer des jeux ou des sports dangereux pour les piétons sur les trottoirs ou dans les zones piétonnes fortement fréquentées.

³ La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) ainsi que les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur la protection de l'environnement et sur l'élimination des déchets sont réservées.

Article 18 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence, les cas d'entreprises et installations exigeant une exploitation continue, ainsi que les récoltes et travaux saisonniers, sont réservés.

² Il est en particulier interdit :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22h00 à 07h00 ;
- b) d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur, etc.), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - les dimanches et les jours fériés ;
 - du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00 ;
 - le samedi, avant 08h00, de 12h00 à 13h00 et dès 18h00 ;
- c) d'exploiter des stations de lavage de véhicules sans service à la clientèle de 22h00 à 07h00 ;
- d) d'utiliser sur le domaine privé des machines de chantiers produisant des nuisances sonores excédent les prescriptions fédérales ;
- e) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues :
 - les dimanches et les jours fériés ;
 - du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00 ;
 - le samedi, avant 08h00, de 12h00 à 13h00 et dès 18h00.
- f) de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores entre 22h00 et 07h00 en dehors de locaux fermés et dans la mesure où le bruit peut importuner autrui ;
- g) d'installer et/ou d'utiliser des appareils à ultrasons aux abords des écoles et des crèches, des places de jeux, des lieux de repos, des établissements publics ainsi que des hôpitaux et centres de santé ;
- h) d'organiser des manifestations provoquant des nuisances sonores sans autorisation de l'autorité communale compétente.

³ Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) ainsi que les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur la protection de l'environnement et sur l'élimination des déchets sont réservés.

Article 19 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

² Il est en particulier interdit :

- a) de laisser de la glace et des amas de neige sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages) ;
- c) de tirer des engins pyrotechniques destinés au simple divertissement personnel sans autorisation communale préalable ;

- d) de faire usage de lampions volants, aussi appelés lanternes du ciel ou flammes ;
- e) de faire usage d'armes à feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- f) de faire du feu sur le domaine public, sauf au lieu réservé à cet effet ou autorisation de l'autorité communale compétente ;
- g) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- h) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- i) d'épandre, du purin ou d'autres engrais nauséabonds le samedi, les dimanches et les jours fériés, sauf autorisation communale ;
- j) de déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- k) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- l) de manipuler des objets de façon à blesser autrui ;
- m) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie ;
- o) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ;
- p) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles masquant la signalisation routière ou encombrant les voies de circulation ;
- q) d'organiser un lâcher de ballons sans autorisation de l'autorité communale et de l'aérodrome militaire de Payerne ;
- r) de déverser de l'eau sur la voie publique en période de gel ;
- s) de nourrir les oiseaux d'eau sauvages et plus particulièrement les cygnes pour des raisons de salubrité publique.

³ Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue, et les escaliers et accès pour piétons, doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

⁴ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur l'élimination des déchets, sur la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Article 20 Modèles réduits d'aéronefs (drones et engins assimilés)

¹ Les dispositions de la législation cantonale sur les aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30kg et les dispositions de la législation fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales sont réservées.

Article 21 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

² Les dispositions de la législation cantonale sur la prostitution sont réservées.

³ Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

CHAPITRE 4 : Mesures administratives

Article 22 Mesures ordinaires

¹ L'organe d'application retire les autorisations accordées en vertu du présent règlement lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du Préfet.

⁴ Les dispositions de la législation cantonale spéciale sont réservées.

Article 23 Etat de nécessité et crime ou délit flagrant

¹ L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de crime ou de délit flagrant sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Article 24 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 (cf. art. 84 al. 2 LCo et art. 86 al. 2 LCo). Le Conseil communal les prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

³ Les amendes d'ordre infligées en application de la législation en matière d'amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal sont réservées.

⁴ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Article 25 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Article 26 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Adopté par le Conseil général le 22 mai 2023.

La présidente
Janine Grandgirard

La secrétaire
Laetitia Bersier

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport le

Romain Collaud
Conseiller d'Etat, Directeur